

Décision n°2026-040

Portant autorisation de réaliser un inventaire de chiroptères en Cœur de Parc national de forêts

Pétitionnaires : Réseau mammifère de l'ONF, représenté par son animateur Laurent TILLON.

Localisation du projet : Forêts domaniales de La Chaume et d'Arc-Carrefour - en Cœur de Parc national de forêts.

Nature de la demande : Réalisation d'un inventaire de chauves-souris dans deux forêts domaniales du Cœur de Parc national de forêts.

Le Directeur de l'établissement public du Parc national de forêts

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4, L.331-4-1, L.331-26, R.331-18, R.331-19, R.331-19-2, R.331-65 et R331-67 ;

Vu le décret n°2019-1132 du 6 novembre 2019 créant le Parc national de forêts et approuvant sa charte ;

Vu la charte du Parc national de forêts fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment ses modalités 2, 4, 7 et 33 relatives à l'atteinte aux patrimoines, aux inscriptions, signes et dessins, à l'éclairage artificiel et à l'accès, circulation et stationnement des véhicules, des personnes et des animaux domestiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2020 portant nomination de Philippe PUYDARRIEUX comme directeur de l'établissement public du Parc national de forêts à compter du 1er janvier 2021 ;

Vu la stratégie scientifique du Parc national 2024-2028 approuvée par délibération du Conseil d'administration n°2023-34 en date du 16 novembre 2023 ;

Vu la demande formulée le 10 mars 2026 par Damien NICOLAS, membre du réseau mammifères de l'ONF, portant sur la réalisation de chiroptères selon le protocole MCD 30 (Mammifères Chiroptères Détection, point d'écoute de 30 min) dans deux forêts domaniales du Cœur ;

Vu la délibération n°CS-2026-019 du conseil scientifique du 26 mars 2026 rendant un avis favorable à cette opération, avec notamment les prescriptions dont il est assorti ;

Considérant qu'en Cœur, l'objectif 1 de la charte prévoit que les activités de recherche et de façon générale d'acquisition de la connaissance sont soumises à l'autorisation du directeur, après avis du Conseil Scientifique.

Considérant la nécessité d'encadrer les activités scientifiques, pour garantir leur concours ou leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du Cœur, et garantir la conservation du caractère de ceux-ci ;

Considérant l'utilité de cet inventaire pour la connaissance des populations de chiroptères forestiers en Cœur de Parc national ;

Considérant le besoin d'assurer, par de la signalétique, la sécurité des personnes et le bon respect du protocole, s'agissant d'opérations menées de nuit, et les mesures proposées pour en réduire les impacts ;

Considérant que, dans le respect des prescriptions indiquées dans la présente décision, l'activité répond aux missions du Parc national de forêts ;

DÉCIDE

ARTICLE 1. Objet

Le réseau « mammifères » de l'Office national des forêts, le cas échéant avec l'appui de personnels du Parc national, est autorisé à réaliser des inventaires portant sur les chiroptères au niveau :

- De la forêt domaniale de La Chaume en Côte-d'Or ;
- De la forêt domaniale d'Arc-Carrefour en Haute-Marne.

Ces localisations sont situées dans le Cœur du Parc national. Les opérations suivent un protocole standardisé dit « MCD30 ». Cette autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions énoncées à l'article 3 et conformément à la demande déposée.

ARTICLE 2. Effet

La présente décision n'est ni cessible ni transmissible.

La présente autorisation ne vise qu'à limiter l'impact de l'activité sur les milieux naturels, la faune et la flore sauvages ainsi que sur le caractère du Parc national. Elle ne peut en aucun cas être considérée comme un engagement de sécurité assuré par le Parc national de forêts qui se dégage de toute responsabilité.

Le pétitionnaire en assume toute la responsabilité civile et pénale, notamment en cas d'accident.

ARTICLE 3. Prescriptions

3.1. Modalités d'application

Les opérations consistent en un inventaire de chiroptères selon le protocole MCD30 (Mammifères Chiroptères Détection, points d'écoutes de 30 min) dans les forêts domaniales de La Chaume et d'Arc-Carrefour.

Les passages prévus sont :

- du 20 au 24 avril.

Intervenants : Franck FINOT, Frederic MALGOUYRES, Damien SERRATE, Laure BOURRAQUI SAURE, Dominique ZABINSKI, Jean-Gabriel BRAVO, Olivier CUGIER, Vincent PAGES et Damien NICOLAS

- du 15 au 19 juin.

Intervenants : Laurent BAYLE, Alexandre BUTIN, Alexia COUHIER, Julien VALENTIN, Marine DELMAS, Estelle FIGONI, Franck FINOT, Damien NICOLAS, Dominique ZABINSKI et Vincent PAGES.

- du 14 au 18 septembre 2026.

Intervenants : Léa BOURLHONNE, Alexia COUHIER, Florence LOUSTALOT FOREST, Franck BASSET, Rose GONZALES, Laurent TILLON, Franck FINOT, Frederic MALGOUYRES, Vincent PAGES.

Antoine BROSSE, garde-moniteur du Parc national de forêts, participera à certaines sessions.

Les coordonnées précises des points seront transmises en amont de la première session d'inventaire.

En cas de changement, un courriel devra être adressé à la boîte autorisations@forets-parcnational.fr, précisant les nouvelles modalités (dates, personnels, méthodes et lieux de captures), au moins trois semaines avant chaque opération. En cas d'urgence, ce délai est idéalement réduit à une semaine. Ces délais peuvent être réduits selon les circonstances climatiques.

3.2. Modalités du protocole d'inventaire

Le protocole MCD30 (Mammifères Chiroptères Détection, points d'écoutes de 30 min) consiste à réaliser des écoutes actives de 30 minutes sur des points préalablement sélectionnés en 3 passages (printemps, été, fin d'été) pendant les 4 premières heures de la nuit. 60 points sont prévus en FD de La Chaume et 90 points en FD d'Arc-Carrefour. Il ne prévoit pas d'interaction directe avec les animaux.

3.3. Modalités relatives à la bonne réalisation du protocole

Afin de faciliter la réalisation de l'inventaire et assurer la sécurité des personnes, la mise en place d'un balisage sous la forme de pose de morceaux de rubalise ainsi que de la peinture rétro-réfléchissante (invisible de jour) sur quelques secteurs clés (points d'écoute et parcours) est autorisée dans les conditions suivantes :

- o Emploi parcimonieux des morceaux de rubalise et de la peinture, en réduisant leur application et usage au strict nécessaire pour assurer des conditions de sécurité satisfaisantes. L'opérateur veillera à procéder à un marquage qualitatif, en ne marquant que des arbres jouant un rôle clé pour le guidage ;
- o **Au terme de la dernière campagne, les opérateurs veilleront à retirer tous les morceaux de rubalise et s'assureront qu'aucun déchet lié à l'inventaire ne subsiste sur les points d'écoute.**

Ce balisage sera mis en place dans le courant du mois d'avril.

3.4. Modalités relatives à la réalisation d'une intervention en Cœur

Les personnes autorisées veilleront à réduire au maximum le dérangement, notamment sur la faune environnante. Aucun bruit ou éclairage particulier ne doit, par sa durée, sa répétition ou son intensité, porter atteinte à la tranquillité du lieu, et la diffusion de sons amplifiés est strictement interdite. En particulier, l'usage des éclairages nocturnes sera réduit au strict nécessaire à la bonne réalisation de l'opération. L'usage du feu est interdit en Cœur de Parc national.

La circulation des véhicules et le stationnement se feront uniquement sur les pistes et voies existantes et ouvertes à la circulation publique. La circulation à pied privilégiera également ces axes. Les personnes se déplaceront en véhicule de nuit sur le réseau routier des forêts domaniales ainsi que sur certaines pistes en terrain naturel. Les personnes se déplaceront à pied dans le milieu naturel pour se rendre sur les points d'écoutes en utilisant des moyens lumineux (lampes frontales ...), en évitant de déranger au maximum la faune environnante. Dans tous les cas, toutes les précautions utiles seront prises pour réduire l'impact sur la flore et les milieux naturels, en particulier en limitant au maximum le piétinement et le tassement des sols.

Les éventuels déchets produits devront être évacués du Cœur et déposés dans des aménagements prévus à cet effet.

3.5. Publications

Toute publication utilisant des relevés réalisés dans le Cœur du Parc national devra comprendre la mention suivante : « *Les auteurs remercient le Parc national de forêts qui a autorisé l'utilisation de données issues du Cœur du Parc national.* » – " *The authors are grateful to the Forests National Park for permission to use data from the core area of the National Park.* " et être partagée avec l'établissement public dans la limite des droits de diffusion accordés par la maîtrise d'ouvrage.

3.6. Transmission des données collectées

Conformément à la réglementation relative à la communication des informations environnementales et compte tenu des missions du Parc national de forêts, toutes les données brutes relevées lors des opérations faisant l'objet de la présente autorisation seront transmises au Parc national de forêts. **Les données brutes produites seront mises à disposition du Parc national soit par transmission directe, soit par un accès à une base de données.**

Un bilan synthétique des opérations réalisées dans le Cœur du Parc national sera transmis à l'établissement public, au plus tard trois mois après la fin de la campagne faisant l'objet de la présente autorisation.

Adresse de transmission :

Les données sont transmises par message électronique à autorisations@forets-parcnational.fr

Recours :

En cas de non-respect des obligations de transmission des données inscrites au présent article, le Parc national de forêts pourra le signaler à la commission d'accès aux documents administratifs (CADA).

L'absence de transmission des données brutes issues du protocole serait également de nature à compromettre le renouvellement de l'autorisation.

3.7 Utilisation des données

Le Parc national se réserve la possibilité d'utiliser ces données dans le cadre de ses missions d'amélioration de la connaissance et de protection de ses patrimoines et dans le respect de la propriété intellectuelle (au minimum en cas de publication : citation de l'auteur de la donnée. Il revient au pétitionnaire de mentionner l'existence d'autres restrictions éventuelles au moment de la transmission des données : par exemple utilisation des données strictement en interne au Parc national en attente de parution d'un article valorisant ces données, établissement d'une convention d'échanges...).

ARTICLE 4. Durée

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 septembre 2026.

ARTICLE 5. Autres obligations et droits des tiers

La présente décision est délivrée sous réserve du droit des tiers, notamment du droit de propriété, et ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations éventuellement prévues par d'autres législations.

ARTICLE 6. Modalités de contrôle et sanctions

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés aux articles L. 170-1 et suivants du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du Parc national de forêts ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Le non-respect de la présente décision, ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du Parc national de forêts, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

ARTICLE 7. Publicité

La présente décision sera notifiée au pétitionnaire et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'établissement (<http://www.forets-parcnational.fr/fr/raa>) conformément aux dispositions de l'article R.331-35 du code de l'environnement.

La présente décision sera également communiquée aux services chargés de police au titre du code de l'environnement et du code forestier (ONF, OFB).

ARTICLE 8. Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent ou sur le site www.telerecours.fr.

À Arc-en-Barrois, le 02/01/2026

Le Directeur du Parc national de forêts,

Philippe PUYDARRIEUX

